

**DIRECTION FINANCES ET
PROSPECTIVE FINANCIERE**

Affaire suivie par
Mme Valérie RICART
Rédacteur Territorial
ID/VR

Décision n° 2023-11

NOMENCLATURE : 07 - 10

**DECISION RELATIVE AU RECOUVREMENT DE
L'INDEMNITE D'ASSURANCE SUITE AU SINISTRE
SURVENU A LA PLAINE DE JEUX MOLIERE – CITE 9
(LENS) – LE 14.04.2022**

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin,

Vu les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général
des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020
portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des Adjointes au Maire,

Considérant le sinistre survenu à la plaine de jeux Molière
le 14 avril 2022 : dégradation de mobilier urbain par un
véhicule léger,

Considérant que les dommages subis ont été estimés,
vétusté et franchise déduites, à 19 963,81 €,

Considérant que les indemnités versées par les
compagnies d'assurance au titre de remboursement de
sinistre doivent être justifiées par une décision
mentionnant le montant encaissé,

DECIDE

ARTICLE 1° : En accord avec la Compagnie SMACL, assureur de la Ville, les indemnités ci-après désignées peuvent être recouvrées en dédommagement du préjudice subi :

• Indemnité immédiate	14 647,02 €
• Indemnité différée	<u>5 316,79 €</u>
	19 963,81 €

ARTICLE 2° : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LILLE, 5 rue Geoffroy Saint Hilaire, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire, dans le même délai de deux mois.

.../...

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de deux mois, le silence du Maire vaut rejet implicite.

ARTICLE 3° : Monsieur le Comptable Public et la Directrice aux Finances et à la Prospective Financière de la Mairie sont chargés de l'exécution des dispositions de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

Fait en l'Hôtel de Ville, le -6 janvier 2023



Pour Le Maire
L'adjoint délégué
Thibault GHEYSENS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20230106-DEC2023-11-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/01/2023

Hôtel de Ville - 17bis, Place Jean Jaurès - 62307 LENS Cedex
Tél. 03 21 69 86 86 - Fax 03 21 43 11 65
www.villedelens.fr